



POLITIQUE D'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

EUROPA EDUCATION GROUP

MARS 2026

CONTRÔLE DES MODIFICATIONS ET DES MISES À JOUR

Édition	Date	Sections modifiées	Description de la modification
V. 1.0	Mai 2025	Document original	Document original
V.1.1	Mai 2026	Mise à jour générale du document	Clauses et sections mises à jour

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	3
2	RÉGLEMENTATION DE RÉFÉRENCE	3
3	CHAMP D'APPLICATION	4
4	UTILISATIONS AUTORISÉES DES SYSTÈMES D'IA	5
5	PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
	5.1 UTILISATION RESPONSABLE DES SYSTÈMES D'IA	7
	5.2 AUTONOMIE ET SUPERVISION HUMAINES.....	7
	5.3 GOUVERNANCE DE L'IA	7
	5.4 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION.....	8
	5.5 TRANSPARENCE ET EXPLICABILITÉ.....	9
	5.6 DIVERSITÉ, NON-DISCRIMINATION ET ÉQUITÉ	9
	5.7 INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE.....	10
	5.8 SÉCURITÉ ET SOLIDITÉ TECHNIQUE	10
	5.9 GESTION DES DONNÉES ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	11
	5.10 BIEN-ÊTRE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	11
	5.11 FORMATION ET SENSIBILISATION	11
6	CONTRÔLE ET FORMATION EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ	12
7	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISIONS.....	12

1 INTRODUCTION

La présente politique d'utilisation de l'intelligence artificielle (ci-après dénommée « IA ») découle inévitablement de la mise en œuvre des systèmes d'IA.

C'est pourquoi le Groupe Europa Education, conscient de l'importance de l'IA dans l'amélioration et l'évolution de tous types de processus, s'engage à jouer un rôle de premier plan dans l'intégration de ces technologies au sein de toutes ses universités et de tous ses établissements.

La présente politique d'utilisation des systèmes d'IA est conçue pour offrir une vue d'ensemble de la manière dont l'IA peut être appliquée de manière efficace et responsable dans le cadre des activités menées par le Groupe EUROPA EDUCATION, en veillant à ce que sa mise en œuvre soit conforme aux valeurs éthiques, aux réglementations en vigueur et aux meilleures pratiques du secteur.

2 RÉGLEMENTATION DE RÉFÉRENCE

Le développement et la mise en œuvre de systèmes d'IA doivent s'accompagner du respect et de la conformité aux cadres réglementaires applicables, ainsi qu'aux directives et guides de bonnes pratiques émanant des principaux organismes nationaux et internationaux.

C'est pourquoi la présente politique a été élaborée conformément aux obligations et aux lignes directrices prévues dans les instruments juridiques suivants :

1. Règlement (UE) n° 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144, ainsi que les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle), ci-après dénommé « **règlement sur l'IA** ».
2. *RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé « **RGPD** »).*
3. *Loi organique n° 3/2018 du 5 décembre relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques (ci-après dénommée « **LOPDGDD** »).*
4. *Loi organique n° 2/2023 du 22 mars relative au système universitaire (ci-après dénommée « **loi sur les universités** »).*

5. « *Lignes directrices éthiques pour une IA fiable* » – Groupe indépendant d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle créé par la Commission européenne en juin 2018.
6. « *Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle* » – Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), adoptée le 23 novembre 2021.
7. « *Guides d'introduction et techniques relatifs à la réglementation de l'IA* » – Agence espagnole de surveillance de l'intelligence artificielle, adoptés en décembre 2025.
8. « *Code éthique relatif à l'utilisation de l'intelligence artificielle* » – Gouvernement d'Andorre, publié en août 2024.
9. « *Code éthique du Groupe Europa Education* ». Version utilisée : 7 juillet 2023
10. Toute autre réglementation, tout autre guide ou toute autre directive applicable.

3 CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la Politique d'utilisation de l'IA s'étend à toutes les personnes et à tous les groupes composant les entités faisant partie du Groupe Europa Education (ci-après dénommé le « **Groupe** »), indépendamment de leur localisation géographique et de leur activité.

Son champ d'application s'étend à l'ensemble des employés, cadres, étudiants, sous-traitants, partenaires commerciaux et toute autre partie impliquée dans l'un des processus suivants, énumérés à titre d'exemple, mais sans que cette liste soit exhaustive :

1. **Développement et acquisition d'IA** : tout processus de conception, de développement et d'acquisition de systèmes d'IA ou de solutions basées sur une technologie intégrant l'IA, y compris la sélection des fournisseurs et des partenaires technologiques, lesquels devront se conformer aux normes définies dans la présente Politique.
2. **Mise en œuvre et utilisation de l'IA** : la mise en œuvre et l'utilisation de systèmes ou d'outils d'IA dans les opérations internes du Groupe, ainsi que dans les produits et services fournis aux clients et aux tiers, ou aux étudiants eux-mêmes dans le cadre des activités propres à l'établissement.
3. **Gestion des données** : toute activité liée à la collecte, au stockage, au traitement et au transfert des données utilisées ou générées par des systèmes d'IA.

4. **Supervision** : les procédures et mécanismes de contrôle mis en place pour garantir que l'utilisation des systèmes d'IA soit conforme aux principes éthiques et de responsabilité, et qu'elle respecte l'ensemble de la réglementation applicable.
5. **Alphabétisation** : ce terme englobe les initiatives de formation et de perfectionnement en IA destinées aux employés afin de favoriser la compréhension et la maîtrise adéquate de la technologie de l'IA, ainsi que de promouvoir une innovation responsable.
6. **Responsabilité et transparence** : les tâches de documentation et de reporting qui garantissent la transparence dans l'utilisation de l'IA et la responsabilité vis-à-vis des parties prenantes.

4 UTILISATIONS AUTORISÉES DES SYSTÈMES D'IA

Les utilisations potentielles auxquelles les outils et systèmes d'IA pourront être destinés dans le cadre des activités du Groupe seront déterminées, quelle que soit leur nature.

Ainsi, les systèmes d'IA pourront être utilisés à toute fin légitime apportant de la valeur au Groupe et contribuant à l'amélioration des processus éducatifs, administratifs, commerciaux ou de recherche, à condition qu'ils respectent la réglementation en vigueur.

Les systèmes d'IA concernent, à titre d'exemple mais sans s'y limiter, les domaines suivants :

1) Gestion documentaire et administrative

Les systèmes d'IA pourront être utilisés pour optimiser et automatiser les processus de gestion documentaire et administrative du Groupe, notamment le classement, l'archivage et la recherche de documents, le traitement des dossiers académiques et administratifs, la gestion des communications internes et externes, ainsi que toute autre tâche contribuant à l'efficacité opérationnelle de l'institution.

2) Finalités commerciales

L'IA pourra être utilisée pour des tâches telles que le recrutement et la fidélisation des étudiants, l'analyse de marché, l'optimisation des ressources, la personnalisation de l'offre académique ou toute autre activité commerciale apportant de la valeur au groupe.

3) Soutien à l'enseignement et à l'activité académique

Les systèmes d'IA pourront être utilisés comme outils d'aide aux enseignants pour la préparation de supports pédagogiques, la conception de parcours de formation et la création de ressources éducatives, toujours sous la supervision et selon le jugement pédagogique des enseignants.

4) Évaluation et analyse des étudiants

Les systèmes d'IA pourront être utilisés pour analyser les résultats et améliorer l'expérience éducative grâce à la personnalisation des contenus et des processus de formation. Les utilisations de l'IA ayant une incidence directe ou indirecte sur la notation ou l'évaluation des étudiants bénéficieront des garanties réglementaires et opérationnelles requises en matière de supervision humaine et de possibilité de révision et de rectification. De même, des outils d'IA pourront être utilisés pour la détection du plagiat et la préservation de l'intégrité académique, avec les garanties de transparence et d'information qui s'imposent.

5) Développement de produits et de services

L'IA pourra être mise en œuvre dans le développement de nouvelles solutions technologiques visant à améliorer les processus du Groupe et à bénéficier à la communauté universitaire.

6) Fins de recherche

L'IA sera utilisée pour le développement de projets innovants, l'analyse avancée des données et toute autre finalité visant à renforcer la production scientifique et technologique de l'établissement.

Tout système d'IA utilisé au sein du Groupe Europa Education devra être enregistré dans l'inventaire d'entreprise des systèmes d'IA. Une fois enregistré, le système fera l'objet d'une analyse et d'une classification conformément aux procédures internes de gestion des risques établies à cet effet, et les mesures requises seront appliquées en fonction du niveau de risque déterminé, conformément à la réglementation applicable et aux principes directeurs de la présente politique.

5 PRINCIPES DIRECTEURS

5.1 UTILISATION RESPONSABLE DES SYSTÈMES D'IA

L'utilisation responsable, professionnelle et éthique des systèmes d'IA par les employés et les autres personnes relevant du champ d'application subjectif de la présente politique sera encouragée. À cet égard, l'utilisation des systèmes d'IA devra s'aligner sur les normes de qualité et de responsabilité de l'organisation, en la limitant exclusivement à des fins professionnelles ou académiques, et en évitant, dans tous les cas, toute action susceptible de porter préjudice à des tiers et/ou à la réputation d'entreprise et à l'image publique du Groupe.

5.2 AUTONOMIE ET SUPERVISION HUMAINES

Il convient de veiller à ce que les systèmes d'IA conçus et utilisés comme des outils au service des personnes respectent l'autonomie humaine des individus, en réservant la prise de décisions importantes au contrôle et à la supervision humains.

Les systèmes d'IA ne doivent pas subordonner, contraindre, tromper, manipuler, conditionner ou diriger les êtres humains de manière injustifiée, mais doivent être utilisés comme des outils qui renforcent, complètent et/ou potentialisent les capacités des personnes.

5.3 GOUVERNANCE DE L'IA

Afin de garantir une mise en œuvre transversale correcte et adéquate des systèmes d'IA dans les processus et activités du Groupe, un modèle de gouvernance a été mis en place, articulé autour d'un comité exécutif et de comités techniques associés, ainsi que d'un ensemble de politiques et de procédures internes. En outre, dans le cadre des mesures opérationnelles de gouvernance de l'IA, des mécanismes de contrôle interne ainsi que d'inventaire et d'enregistrement des systèmes d'IA ont été mis en place.

Ces mécanismes de contrôle, ainsi que d'autres, permettront de garantir la **responsabilité** et la **reddition de comptes** concernant l'utilisation des systèmes d'IA et leurs résultats à n'importe quelle étape du cycle de vie du système.

Ce modèle de gouvernance de l'IA s'articule autour de la procédure de catégorisation, d'analyse et d'enregistrement des initiatives d'IA du Groupe, selon laquelle toute initiative doit être classée en fonction de sa nature et de son niveau de risque, analysée sous ses aspects techniques, éthiques, juridiques et opérationnels, puis enregistrée dans l'inventaire d'IA de l'entreprise.

Cet inventaire constitue le référentiel centralisé et mis à jour de tous les systèmes d'IA déployés ou en cours de développement au sein du Groupe, et servira d'outil essentiel à l'exercice de la supervision, de la traçabilité et de la responsabilité par les organes de gouvernance compétents, en garantissant à tout moment la conformité avec le cadre réglementaire applicable et les politiques internes du Groupe.

5.4 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Toute utilisation ou tout développement de systèmes d'IA s'effectuera dans le plein respect et sous réserve des dispositions de la réglementation légale applicable. À titre d'exemple non exhaustif : la réglementation en matière de vie privée et de protection des données, celle régissant l'activité de l'université, la propriété intellectuelle et industrielle, ainsi que toute autre réglementation spécifique applicable du fait de l'activité du Groupe.

Le non-respect des dispositions expressément prévues par le règlement de l'UE sur l'IA peut entraîner l'application des sanctions suivantes :

- Une amende pouvant aller jusqu'à 35 000 000 € ou jusqu'à 7 % de son chiffre d'affaires mondial total correspondant à l'exercice financier précédent, si ce montant est supérieur, en cas de non-respect de l'interdiction des pratiques en matière d'IA visées à l'article 5 du règlement sur l'IA.
- Une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 000 €, ou jusqu'à 3 % de son chiffre d'affaires mondial total correspondant à l'exercice financier précédent, si ce montant est supérieur, en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 16, 22, 23, 24 et 26 ; aux exigences et obligations des organismes notifiés ; ou aux obligations de transparence prévues à l'article 50.
- Amende pouvant aller jusqu'à 7 500 000 €, ou jusqu'à 1 % du chiffre d'affaires mondial total de l'exercice financier précédent, si ce montant est supérieur, en cas de communication d'informations inexactes, incomplètes ou

trompeuse aux organismes notifiés ou à les autorités nationales compétentes en réponse à une demande.

Le cadre réglementaire en matière de sanctions pourra être complété et développé par toute réglementation nationale ou sectorielle qui serait adoptée et qui s'appliquerait également à l'activité du Groupe Europa Education.

5.5 TRANSPARENCE ET EXPLICABILITÉ

L'utilisation et la mise en œuvre des systèmes d'IA doivent garantir leur transparence et leur explicabilité ; ceux-ci doivent être compréhensibles pour les utilisateurs et les parties prenantes.

La transparence des systèmes d'IA doit permettre une traçabilité et une explicabilité adéquates, en sensibilisant les utilisateurs au fait qu'ils communiquent ou interagissent avec un système d'IA, ainsi qu'en les informant dûment des capacités et des limites dudit système.

À cet égard, on entend par :

1. Par **traçabilité**, la possibilité de retracer les ensembles de données et les processus qui conduisent à la décision du système d'IA, y compris ceux relatifs à la collecte et à l'étiquetage des données, ainsi qu'aux algorithmes utilisés et dûment documentés.
2. Par « **explicabilité** », on entend la capacité à expliquer tant les processus techniques d'un système d'IA que les décisions humaines qui y sont associées, ces explications devant être présentées de manière compréhensible pour les utilisateurs ou les responsables du déploiement.

5.6 DIVERSITÉ, NON-DISCRIMINATION ET ÉQUITÉ

Tout en garantissant le respect de la dignité de tous les êtres humains, le développement et l'utilisation des systèmes d'IA doivent se faire de manière à inclure les différents acteurs et à promouvoir l'égalité d'accès, l'égalité entre les sexes, la diversité culturelle et l'inclusion, tout en évitant les effets discriminatoires et les biais injustes.

C'est pourquoi ce principe doit être envisagé sous deux angles d'application :

1. D'une part, il convient de veiller à l'équité et à la non-discrimination dans l'accès à l'utilisation des systèmes d'IA, en adoptant une approche inclusive afin de garantir

que les avantages de l'IA soient accessibles à tous les acteurs, et en prenant, si nécessaire, les mesures appropriées pour adapter le système aux besoins spécifiques des utilisateurs.

2. D'autre part, les systèmes d'IA doivent être impartiaux, garantissant un traitement équitable qui évite l'existence de biais injustes portant atteinte à l'égalité et à la diversité des personnes concernées. À cette fin, il convient de procéder à des révisions périodiques des algorithmes et des ensembles de données utilisés dans le développement et l'utilisation des systèmes d'IA, afin d'identifier et d'atténuer tout risque potentiel de discrimination négative de quelque nature que ce soit. Les personnes concernées par des décisions prises à l'aide de systèmes d'IA et qu'elles jugent discriminatoires pourront demander leur réexamen par le biais des canaux prévus à cet effet.

5.7 INTÉGRITÉ ACADÉMIQUE

Le Groupe Europa Education reconnaît l'intégrité académique comme un principe directeur inhérent à sa mission éducative.

L'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ne modifie ni la nature ni les normes d'intégrité qui régissent l'activité de la communauté éducative : les principes d'honnêteté intellectuelle, de rigueur académique et de responsabilité en matière de paternité doivent être préservés, quels que soient les outils utilisés dans tout processus de création, de rédaction, d'analyse ou de recherche.

À cet égard, la responsabilité intellectuelle et académique de tout travail, activité ou production scientifique incombe toujours à la personne qui en est l'auteur. Le recours à des outils d'IA ne dispense pas l'auteur de vérifier la véracité et la rigueur du contenu généré, ni de déclarer leur utilisation de manière transparente.

5.8 SÉCURITÉ ET ROBUSTESSE TECHNIQUE

Les systèmes d'IA mis en œuvre au sein du Groupe doivent présenter des niveaux de robustesse et de résilience adéquats, garantissant la sécurité du système et permettant d'éviter la survenue de risques et de dommages potentiels affectant l'intégrité physique et/ou mentale des êtres humains et de leur environnement, en raison d'une altération du système lui-même ou des résultats générés.

À cet égard, le système d'IA devra disposer d'une robustesse technique suffisante pour garantir sa sécurité, celle du modèle d'IA et de son infrastructure informatique

sous-jacente, grâce à l'adoption des mesures techniques et organisationnelles nécessaires et appropriées.

5.9 GESTION DES DONNÉES ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La protection de la vie privée et des données à caractère personnel doit être garantie tout au long du cycle de vie du système d'IA. Toute activité, utilisation, développement ou apprentissage de systèmes d'IA nécessitant le traitement de données à caractère personnel doit être effectué conformément à la réglementation applicable, ainsi qu'aux normes de qualité et de gouvernance du Groupe.

En outre, la qualité et l'intégrité des données doivent être garanties, en évitant les erreurs, les imprécisions ou les biais injustifiés, y compris ceux pouvant découler des données d'entraînement elles-mêmes utilisées dans le développement des systèmes d'IA. À cette fin, les services responsables de chaque système procéderont à des contrôles périodiques permettant de détecter et de corriger les lacunes dans la qualité des données traitées.

5.10 BIEN-ÊTRE SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Les systèmes d'IA doivent être développés et utilisés de manière durable et respectueuse de l'environnement et de la protection des animaux, ainsi que dans un souci de bien-être social et d'engagement en faveur du progrès et d'un impact positif sur la société.

À cette fin, il conviendra d'évaluer et de prendre en compte les effets à long terme que le développement et l'utilisation des systèmes d'IA pourraient avoir sur les êtres humains, la société, la démocratie et l'environnement.

5.11 FORMATION ET SENSIBILISATION

Il convient de dispenser aux utilisateurs chargés de développer et d'utiliser les systèmes d'IA une formation adéquate sur leur fonctionnement, leur utilisation responsable et les autres critères définis par le Groupe, en tenant compte de leurs connaissances techniques, de leur expérience, de leur niveau d'études et de leur formation, ainsi que du contexte d'utilisation prévu pour ces systèmes d'IA spécifiques.

De même, des campagnes de sensibilisation seront menées afin de renforcer l'engagement des utilisateurs en faveur d'une utilisation responsable des

systèmes d'IA, ainsi que le respect des normes et procédures internes mises en place à cet effet.

6 SUPERVISION ET FORMATION DE LA CONFORMITÉ

Le suivi et l'amélioration du respect et de l'interprétation de la présente Politique d'utilisation de l'intelligence artificielle incombent, en premier lieu, au Comité éthique et juridique et, en dernier ressort, au Comité exécutif. En outre, il leur incombera de garantir le respect de cette politique, de résoudre les questions liées à son contenu ou les doutes quant à son interprétation et à son application, ainsi que de recevoir les signalements de comportements inappropriés éventuels, de résoudre les problèmes et toute autre question susceptible de se poser dans le cadre de son champ d'application.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISIONS

La présente politique s'applique à compter de la date de sa publication et pourra être révisée chaque année ou chaque fois que cela s'avérera nécessaire, en fonction de l'évolution des systèmes d'IA, du cadre réglementaire ou des changements organisationnels ou stratégiques du Groupe.

Le respect de la présente politique est obligatoire pour toutes les parties mentionnées, et son non-respect pourra entraîner l'adoption des mesures jugées appropriées en fonction de la gravité des faits.